

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-STANISLAS-DE-KOSTKA**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 349-2018**

**RÈGLEMENT 349-2018 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
PORTANT SUR LA RÉGIE INTERNE DES SESSIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL DE MUNICIPALITÉ DE ST-STANISLAS-DE-KOSTKA 156-2003**

À la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka, tenue le 9 octobre 2018, à 20 h au Centre municipal de Saint-Stanislas-de-Kostka et à laquelle sont présents Mme Caroline Huot, mairesse, et les conseillers suivants :

M. Daniel Fradette  
M. Michel Taillefer  
M. Mario Archambault

M. Jean-François Gendron  
M. Réjean Dumouchel

tous formant quorum.

M. Maxime Boissonneault, directeur général et secrétaire-trésorier, et Mme Camille Primeau, directrice du greffe, des affaires juridiques et des services citoyens, sont également présents.

Mme Louise Théorêt, conseillère, est absente.

ATTENDU QUE le règlement portant sur la régie interne des sessions du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka est en vigueur depuis le 8 avril 2003 ;

ATTENDU QUE certaines modifications au règlement 156-2003 s'avèrent nécessaires ;

ATTENDU QUE le conseil approuve ces modifications au règlement 156-2003 ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil le 26 septembre 2018 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été dûment adopté lors de la séance extraordinaire du conseil le 26 septembre 2018 ;

En conséquence, il est proposé par M. Daniel Fradette

- QUE le conseil municipal adopte le présent règlement et décrète ce qui suit :

**CHAPITRE I  
INTERPRÉTATION**

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

**CHAPITRE II  
OBJET**

2. Le présent règlement vise à faire certaines modifications au règlement 156-2003, et ce, afin de changer certains éléments se rapportant à la régie interne du conseil municipal.

**CHAPITRE III  
RÉGIE INTERNE DES SESSIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-STANISLAS-DE-KOSTKA**

3. Le présent règlement remplace le terme « la secrétaire-trésorière » par « le directeur général et secrétaire-trésorier » dans tout le règlement 156-2003 ;

4. L'article 2 du règlement 156-2003 est modifié afin de se lire comme suit : « Les sessions régulières du conseil municipal de St-Stanislas-de-Kostka se tiennent le premier lundi de chaque mois, au Centre municipal, à 20 h 00. » ;
5. L'article 11 du règlement 156-2003 est modifié en ajoutant le troisième paragraphe suivant : « Par courriel, à l'adresse du membre du conseil » ;
6. L'article 19 du règlement 156-2003 est modifié en ajoutant le troisième alinéa suivant : « Nul ne peut troubler, incommoder ou gêner de quelque manière que ce soit, la tenue d'une séance du Conseil municipal. »
7. L'article 21 du règlement 156-2003 est abrogé ;
8. L'article 23 du règlement 156-2003 est modifié afin que le délai soit fixé à « 72 heures » ;
9. L'article 24 du règlement 156-2003 est modifié afin de se lire comme suit : « Le projet d'ordre du jour peut être affiché à la porte du centre municipal et sur le site internet dans les 72 heures avant la tenue de la session. » ;
10. L'article 25 du règlement 156-2003 est abrogé ;
11. L'article 26 du règlement 156-2003 est abrogé ;
12. L'article 27 du règlement 156-2003 est abrogé ;
13. L'article 28 du règlement 156-2003 est abrogé ;
14. L'article 29 du règlement 156-2003 est abrogé ;
15. L'article 30 du règlement 156-2003 est abrogé ;
16. L'article 31 du règlement 156-2003 est abrogé ;
17. L'article 32 du règlement 156-2003 est abrogé ;
18. L'article 33 du règlement 156-2003 est abrogé ;
19. L'article 34 du règlement 156-2003 est abrogé ;
20. L'article 35 du règlement 156-2003 est abrogé ;
21. L'article 36 du règlement 156-2003 est abrogé ;
22. L'article 43, alinéa 3 du règlement 156-2003, est modifié afin de se lire comme suit : « Lorsque la question est prise en considération lors d'une session à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première session suivante à laquelle il est présent. » ;
23. L'article 48 du règlement 156-2003 est modifié en ajoutant le deuxième alinéa suivant : « Sur décision du président et sujet à appel par les membres du conseil municipal, toute personne qui agit en contravention aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$) pour une première infraction et de deux cents dollars (200,00 \$) pour une récidive, cette amende ne devant en aucun cas être supérieure à mille dollars (1 000,00\$). Les frais pour chaque infraction sont en sus. »

#### **CHAPITRE IV** DISPOSITION TRANSITOIRE

24. Ce règlement remplace à toutes fins de droit le règlement 156-2003.

#### **CHAPITRE V** DISPOSITION FINALE

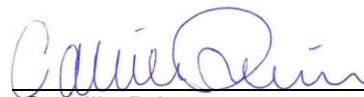
25. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Caroline Huot  
Mairesse



Maxime Boissonneault  
Directeur général et secrétaire-trésorier



Camille Primeau  
Directrice du greffe, des affaires juridiques et des services citoyens

Avis de motion : 26 septembre 2018  
Adoption du projet de règlement : 26 septembre 2018  
Adoption du règlement : 9 octobre 2018  
Entrée en vigueur : 10 octobre 2018

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE BEAUHARNOIS-SALABERRY  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-STANISLAS-DE-KOSTKA

**RÈGLEMENT NUMÉRO 156-2003<sup>349-2018</sup>**

RÈGLEMENT PORTANT SUR LA RÉGIE INTERNE DES SESSIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-STANISLAS-DE-KOSTKA

Procès-verbal de la **session régulière** du conseil de la Municipalité de St-Stanislas-de-Kostka, tenue **le 7 avril 2003, à 20 heures** au Centre municipal de St-Stanislas-de-Kostka, sous la présidence du maire, monsieur Maurice Vaudrin.

Étaient présents les conseillers suivants :

Mme Guylaine Lemieux	M. Jean-Guy St-Onge
Mme Louise Lefebvre Marcil	M. Paul-Eugène Langlois
M. Jean-Pierre Gaboury	M. Gilles Boulé

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Mme Louise Maheu Denis, secrétaire-trésorière est aussi présente.

Attendu qu'en vertu des dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 491 du Code municipal du Québec le conseil municipal peut adopter un règlement pour régler la conduite des débats du conseil et pour le maintien du bon ordre, de la biensession et du respect durant les sessions ;

Attendu qu'il est opportun, dans le contexte actuel, que le conseil municipal adopte un règlement à cet effet ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la session spéciale du 24 septembre 2001 et que la dispense de lecture a été demandée ;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

En conséquence, il est proposé par M. Paul-Eugène Langlois

Qu'un règlement portant le numéro 155-2003 intitulé : "Règlement portant sur la régie interne des sessions du conseil municipal de St-Stanislas-de-Kostka" soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule qui précède fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2<sup>349-2018</sup>**

Les sessions régulières du conseil municipal de St-Stanislas-de-Kostka se tiennent le premier lundi de chaque mois, au Centre municipal, à 20 h 00.

**ARTICLE 3**

Les sessions du conseil municipal sont publiques et ne durent qu'une seule session, à moins qu'elles ne soient ajournées.

**ARTICLE 4**

Les délibérations doivent être faites à voix haute et intelligible.

---

<sup>349-2018</sup> Remplacement dans le texte du terme « la secrétaire-trésorière » par « le directeur général et secrétaire-trésorier ».

<sup>349-2018</sup> Le texte « sous réserve des dispositions des règlements numéros 86-94 et 87-94 ayant pour objet de reporter la tenue de certaines assemblées régulières du conseil municipal » est abrogé de l'article.

#### **ARTICLE 5**

Une session spéciale du conseil municipal peut être convoquée en tout temps par le président du conseil, le directeur général et secrétaire-trésorier ou par deux membres du conseil municipal, en donnant par écrit un avis spécial d'une telle session à tous les membres du conseil municipal autres que ceux qui la convoquent.

#### **ARTICLE 6**

L'avis de convocation à la session spéciale doit indiquer les sujets et affaires qui y seront traités.

#### **ARTICLE 7**

Dans une session spéciale, on ne peut traiter que les sujets et les affaires mentionnés dans l'avis de convocation sauf du consentement unanime des membres du conseil municipal, s'ils sont tous présents.

#### **ARTICLE 8**

Le conseil municipal, avant de procéder aux affaires à cette session, doit constater et mentionner dans le procès-verbal de la session que l'avis de convocation a été signifié tel que requis par la loi aux membres du conseil municipal qui ne sont pas présents à l'ouverture de la session spéciale.

#### **ARTICLE 9**

S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été signifié à tous les membres absents, la session spéciale doit être close immédiatement.

#### **ARTICLE 10**

L'avis de convocation doit être donné au moins deux jours avant le jour fixé pour la tenue de la session.

#### **ARTICLE 11** <sup>349-2018</sup>

La signification de l'avis se fait de l'une des façons suivantes :

- 1° Expédition par courrier recommandé ou par courrier certifié ;
- 2° En laissant une copie de l'avis de convocation à l'individu auquel il s'adresse, en personne, ou à une personne raisonnable de la famille, à son domicile, ou à son établissement d'entreprise à une personne y employée ;

La signification de l'avis de convocation peut être faite entre 7 et 19 heures, même les jours de fête. Néanmoins, la signification ne peut être faite à un établissement d'entreprise que les jours juridiques ;

- 3° Par courriel, à l'adresse du membre du conseil ;

#### **ARTICLE 12**

Le défaut d'accomplissement des formalités prescrites pour la convocation d'une session du conseil municipal ne peut être invoqué lorsque tous les membres du conseil présents sur le territoire de la municipalité y ont assisté.

#### **ARTICLE 13**

Les sessions spéciales du conseil débutent à l'heure prévue dans l'avis de convocation.

#### **ARTICLE 14**

Les sessions spéciales du conseil municipal sont publiques.

#### **ARTICLE 15 ORDRE ET DÉCORUM**

Le conseil municipal est présidé dans ses sessions par le maire, le maire suppléant le cas échéant ou, à défaut par un membre choisi parmi les conseillers présents.

---

<sup>349-2018</sup> Ajout du troisième (3°) paragraphe.

## **ARTICLE 16**

Le président du conseil municipal maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les sessions du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de la salle des délibérations de toute personne qui trouble l'ordre.

## **ARTICLE 17**

Un membre du conseil municipal qui se conduit de façon dérogatoire aux règles peut également être rappelé à l'ordre par le président comme toute autre personne présente à la session. Un membre rappelé à l'ordre doit immédiatement s'y conformer sous peine d'être expulsé de la session et par le fait même, de la salle des délibérations. Le membre peut alors demander de s'expliquer ; si le président refuse, il peut en appeler au conseil qui décide du cas sans débat.

Dans le cas d'expulsion, un autre membre peut en appeler de la décision du président.

## **ARTICLE 18**

Tout membre du public présent lors d'une session du conseil municipal qui désire s'adresser au président de l'assemblée ne peut le faire que durant la période de question.

## **ARTICLE 19** <sup>349-2018</sup>

Toute personne présente lors d'une session du conseil municipal doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la session.

Nul ne peut troubler, incommoder ou gêner de quelque manière que ce soit, la tenue d'une séance du Conseil municipal.

## **ARTICLE 20**

Sont prohibés tout au long de la session :

- L'utilisation d'un langage grossier ou injurieux ou d'un geste disgracieux ;
- Les débats entre les personnes présentes dans l'assistance et entre ces dernières et le président de l'assemblée et entre les membres du conseil.

## **ARTICLE 21** <sup>349-2018</sup>

## **ARTICLE 22**

Toute personne présente lors d'une session du conseil municipal doit obéir à une ordonnance du président ayant trait à l'ordre et au décorum durant les sessions du conseil, sous peine d'expulsion par le président de la salle des délibérations.

## **ARTICLE 23 *ORDRE DU JOUR*** <sup>349-2018</sup>

Le directeur général et secrétaire-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil municipal, un projet d'ordre du jour de toute session régulière qui doit être mis à la disposition des membres du conseil, avec les documents y afférents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance.

## **ARTICLE 24** <sup>349-2018</sup>

Le projet d'ordre du jour peut être affiché à la porte du centre municipal et sur le site internet dans les 72 heures avant la tenue de la session.

---

<sup>349-2018</sup> Ajout du deuxième alinéa

<sup>349-2018</sup> Abrogation de l'article

<sup>349-2018</sup> Modification du délai, passant de « 24 heures » à « 72 heures »

<sup>349-2018</sup> Ajout du texte « et sur le site internet » après « centre municipal » ;  
Modification du délai, passant de « 24 heures » à « 72 heures »



propositions. Si le vote est demandé sur chacune des propositions. Le président procède dans l'ordre de présentation.

#### **ARTICLE 40**

Tout conseiller peut, en tout temps durant le débat, demander la lecture de la proposition faisant l'objet de discussions et le président peut l'autoriser.

#### **ARTICLE 41**

A la demande du président de la session, le directeur général et secrétaire-trésorier peut apporter des informations pertinentes et objectives relativement aux questions en délibération.

#### **ARTICLE 42 VOTE**

Les votes sont donnés à vive voix et sont inscrits au livre des délibérations.

#### **ARTICLE 43** <sup>349-2018</sup>

Sauf le président de la session tout membre du conseil municipal a l'obligation de voter : sous peine des sanctions prévues à la loi. Quant au président de la session, il a toujours le pouvoir de voter s'il le désire.

Toutefois, un membre du conseil municipal qui est présent au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une session à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première session suivante à laquelle il est présent.

#### **ARTICLE 44**

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents; sauf lorsque la loi prévoit une majorité différente.

#### **ARTICLE 45**

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

#### **ARTICLE 46**

Aucun motif des membres du conseil, lors d'un vote, n'est consigné au procès-verbal à moins qu'il ne réfère à une déclaration prévue par la loi en cas de conflit d'intérêts ou autre.

#### **ARTICLE 47 AJOURNEMENT**

Toute session ordinaire ou spéciale peut être ajournée par le conseil municipal à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres du conseil municipal qui n'étaient pas présents.

Deux membres du conseil peuvent quand il n'y a pas quorum, ajourner la session une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil municipal présents doivent être inscrits au procès-verbal de la session.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le directeur général et secrétaire-trésorier aux membres du conseil municipal qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de session ajournée de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une session spéciale.

---

<sup>349-2018</sup> Le texte suivant : « le tout en conformité avec la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités' (L.R., c. E-2.2). » est abrogé à la fin du troisième paragraphe.

**ARTICLE 48 POUVOIR SUPPLÉMENTIF DU PRÉSIDENT EN CAS D'ABSENCE  
DE RÈGLE** <sup>349-2018</sup>

Si aucune règle de procédure décrétée par le présent règlement ne permet d'apporter une solution à un cas particulier, il revient au président de prendre une décision en la matière ; le tout, sujet à appel de sa décision par les membres du conseil municipal.

Sur décision du président et sujet à appel par les membres du conseil municipal, toute personne qui agit en contravention aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$) pour une première infraction et de deux cents dollars (200,00 \$) pour une récidive, cette amende ne devant en aucun cas être supérieure à mille dollars (1 000,00\$). Les frais pour chaque infraction sont en sus.

**ARTICLE 49 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES**

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

**ARTICLE 50**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



---

Caroline Huot  
Mairesse



---

Maxime Boissonneault  
Directeur général et secrétaire-trésorier



---

Camille Primeau  
Directrice du greffe, des affaires juridiques et  
des services citoyens





*Saint-Stanislas-de-Kostka*

## EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka, tenue le 9 octobre 2018 à 20 h 00 au Centre municipal de Saint-Stanislas-de-Kostka, sous la présidence de la mairesse, M<sup>me</sup> Caroline Huot.

sont présents les conseillers suivants

M. Daniel Fradette

M. Michel Taillefer

M. Mario Archambault

M. Jean-François Gendron

M. Réjean Dumouchel

Formant quorum sous la présidence de la mairesse.

M<sup>me</sup> Louise Théorêt, conseillère, est absente.

M. Maxime Boissonneault, directeur général et secrétaire-trésorier, et M<sup>me</sup> Camille Primeau, directrice du greffe, des affaires juridiques et des services citoyens, sont aussi présents.

2018-10-09-273

### **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 349-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 156-2003 PORTANT SUR LA RÉGIE INTERNE DES SESSIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-STANISLAS-DE-KOSTKA**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka prend en compte le règlement numéro 349-2018 portant sur la régie interne des sessions du conseil municipal de la municipalité de St-Stanislas-de-Kostka ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de motion donné par M. Réjean Dumouchel, conseiller, le 26 septembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** le projet de règlement adopté le 26 septembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres du conseil municipal déclarent l'avoir reçu dans le délai imparti par la loi et l'avoir lu et renoncent conséquemment à sa lecture ;

**CONSIDÉRANT QUE** le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne l'objet du règlement, sa portée ainsi que son application ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Daniel Fradette

- Que le conseil municipal adopte le règlement numéro 349-2018 portant sur la régie interne des sessions du conseil municipal de la municipalité de St-Stanislas-de-Kostka.

Adoptée

Sujet à l'approbation du procès-verbal  
par les membres du conseil.

Copie certifiée conforme

Ce 10 octobre 2018

Camille Primeau, LL. B., LL. M.

Directrice du greffe, des affaires juridiques et des services citoyens et secrétaire-trésorière adjointe